



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2019-107

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2019

Sommaire

Prefecture du Gard

30-2019-06-28-001 - Arrêté interdiction artifices canicule rouge (2 pages)

Page 3

Prefecture du Gard

30-2019-06-28-001

Arrêté interdiction artifices canicule rouge

Arrêté 2019-28-06 interdisant la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques du 28 juin au 1er juillet 2019 à l'exception des marrons d'air utilisés pour la sécurité des manifestations taurines

Cabinet
SIDPC

ARRETE N° 2019-28-06
portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques, dans le département du 28 juin au 1er juillet 2019 à l'exception des marrons d'air
utilisés pour la sécurité des manifestations taurines

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste jusqu'au 15 juillet 2017 inclus ;

Vu du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Considérant l'épisode de fortes chaleurs constatés dans le département du Gard depuis plusieurs jours du début de semaine du 24 juin ;

Considérant l'accentuation de ce phénomène qui a conduit Météo France à placer le département du Gard au niveau de vigilance météorologique de niveau rouge Canicule à compter du vendredi 28 juin 10 heures jusqu'au samedi 29 juin 6 heures ;

Considérant le maintien de températures très élevées pour les jours suivants qui accentuent très fortement le risque de feux de forêt ;

Considérant le passage de l'ensemble du département en risque sévère feux de forêt et de plusieurs secteurs (3) en risque très sévère ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques peut dans ces conditions de grande sécheresse provoquer des incendies de forêt nécessitant la mobilisation des soldats du feu pouvant les détourner des missions de secours à personnes qui vont augmenter en raison des fortes chaleurs ;

Considérant la nécessité de prévenir ce risque par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits **est interdite du vendredi 28 juin 8 h au lundi 1^{er} juillet inclus, dans l'ensemble du département.**

Durant cette même période, le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

Article 2 : La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités à l'article 1 sont interdits **du vendredi 28 juin 8 h au lundi 1^{er} juillet inclus dans tout le département.**

Article 3 : **Sont exemptés de ces deux interdictions les marrons d'air utilisés pour la sécurité des manifestations taurines.**

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 juin 2019

Le Préfet,

Didier LAUGA

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (avenue Feuchères 30045 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.